# Art. 26 Les biotopes protégés (repris à titre purement informatif et indicatif et non exhaustif)

Les biotopes, tels qu’identifiés en application de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles, sont repris dans la partie graphique du Plan, à titre informatif et indicatif et non exhaustif.

La fidélité, l’exactitude, l’actualité, la fiabilité et l’intégralité des informations relatives à ces biotopes doivent être confirmées, à charge du demandeur, à chaque fois qu’un projet d’aménagement et/ou de construction porte sur des terrains concernés par la présence d’un ou de plusieurs de ces biotopes.

Les dispositions de la loi précitée s’appliquent de plein droit sur tout le territoire communal nonobstant les indications informatives figurant dans la partie graphique du PAG.